

ARRÊTÉ DU MAIRE
Relatif aux animaux divagants

Le Maire Jean-Luc PADIOLLEAU,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24 et suivants les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-22 et suivants concernant la divagation des animaux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R622-2 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation animale,

Considérant la nécessité et l'obligation de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation des animaux et notamment les chiens,

Considérant que la santé des animaux est mise en danger lors de leur divagation

Considérant qu'il y va des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables, en nuisant à la propreté, la sûreté et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, notamment chiens et chats doivent être identifiables au moyen d'un collier (avec les coordonnées de son propriétaire), d'un tatouage ou d'une puce électronique mis par un vétérinaire. En cas de défaut d'identification de l'animal, le propriétaire aura l'obligation de procéder à l'identification.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, ces mêmes lieux, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. Celle-ci doit-être courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les services de Police, de secours ou l'agent technique de la commune constatant une divagation d'animal sur le territoire de la commune peuvent transporter l'animal dans l'enclos communal. Le propriétaire devra s'acquitter des frais occasionnés d'un montant de 30€.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux cimetières.

Article 5 : Tout abandon de matière fécale sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public et privés de la commune est interdit. Toute infraction au présent article donne lieu à une contravention de première classe.

Article 6 : En application de l'article 5, les personnes en compagnie d'animaux, doivent avoir sur elles, le matériel nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui sont déposées sur la voie publique et sur les domaines publics et privés de la commune et doivent exécuter, immédiatement, les injonctions qui leur sont données en ce sens par le service de Police compétents.

Article 7 : Il est interdit d'exciter les animaux dans le but d'effrayer les passants ou de les encourager à se battre entre eux.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Tout animal considéré comme dangereux peut être placé et toutes les mesures seront prises pour pas qu'il n'y est de récidive.

Article 10 : Monsieur le Marie, les adjoints et les agents communaux de Montreuil-en-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Amende : Toute infraction aux articles précédents sera sanctionnée par une contravention de première classe.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et pour information à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Amboise
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours d'Amboise

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN,
le 28 novembre 2019

Jean-Luc PADIOLLEAU

Maire de Montreuil en Touraine

